




Tomblaine, le 07 Juin 2018

Lettre recommandée avec A.R.

Précédée d'un courriel : 

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 21 / 2017-2018 :

Affaire : Faute disqualifiante avec rapport lors de la rencontre R2SEMA 2244 THIONVILLE BC. – IE-CTC. CHARBON-BEHREN-FOLKLING du 21 Avril 2018.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du mercredi 30 Mai 2018.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

.../...

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée sur le site de la Ligue Lorraine de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours de manière anonyme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de la Commission Régionale
de Discipline,



Luc VALETTE

Copie : CSE. FOLKLING – CD.57
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

DU 30 MAI 2018

Dossier n° 21 / 2017-2018

Affaire [REDACTED]

**Faute disqualifiante avec rapport lors de la rencontre R2SEMA 2244
THONVILLE BC. – IE-CTC. CHARBON-BEHREN-FOLKLING du 21 Avril 2018.**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),
notamment son Annexe 1 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu les pièces constituant le dossier ;

Vu les observations de Monsieur [REDACTED] ;

Faits et procédure

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur de la IE-CTC. CHARBON-BEHREN-FOLKLING ;

CONSIDERANT que Monsieur HUMBERT, premier arbitre de la rencontre, a mentionné sur la feuille de marque la faute disqualifiante à Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED] de la IE-CTC. CHARBON-BEHREN-FOLKLING pour le motif : « Il insulte plusieurs fois l'autre arbitre de clown et de rigolo. » ;

CONSIDERANT que Monsieur HUMBERT, premier arbitre de la rencontre, confirme dans son rapport et précise que lui et son collègue ont été insulté par le joueur [REDACTED] « d'arbitre de merde et de rigolo qui n'était pas capable de faire un rapport. » ;

CONSIDERANT qu'à la fin du match, le coach de l'équipe de FOLKLING a demandé à son joueur de venir présenter ses excuses et que celui-ci a refusé ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] précise dans son rapport qu'il n'a rien à ajouter sur les faits reprochés ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] n'a pas présenté d'excuses ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline du 30 Mai 2018 ;

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 22 et 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur de la IE-CTS. CHARBON-BEHREN-FOLKLING, une suspension ferme de DEUX MOIS et de DEUX MOIS assortis du bénéfice du sursis.

La peine de suspension ferme s'établissant du 21 Avril 2018 au 20 Juin 2018 inclus.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

Frais de procédure :

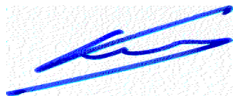
Par ailleurs, l'association sportive IE-CTC.CHARBON-BEHREN-FOLKLING devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

MM. CHARLIER – DEVISE – GUERLAIN – KULINICZ et VALETTE ont participé aux délibérations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la Commission Régionale de Discipline,

Le Secrétaire de séance,



Luc VALETTE

B. TERNARD